

**SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL**  
OTTAWA, 2012-12-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, DECEMBER 7, 2012.**

**COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL**  
OTTAWA, 2012-12-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 7 DÉCEMBRE 2012, À 9h45 HNE.**

*Her Majesty the Queen in Right of the Province of Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater Inc. et al.* (Que) (33797)

Comments / Commentaires : [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

<http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/news/en/item/4148/index.do>

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n<sup>o</sup> de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n<sup>o</sup> du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

<http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/news/fr/item/4148/index.do>

**33797** *Her Majesty the Queen in Right of the Province of Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc., Bowater Canadian Holdings Inc., Ad Hoc Committee of Bondholders, Ad Hoc Committee of Senior Secured Noteholders and U.S. Bank National Association (Indenture Trustee for the Senior Secured Noteholders)*

Bankruptcy and Insolvency - Environmental Law - *Companies’ Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 - Compromises and Arrangements - Claims - Nature of ministerial orders pursuant to s. 99 of *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2 - Whether sections 2(1) and 11 of the *CCAA* may be interpreted for the purpose of permanently barring and extinguishing orders made under the *EPA* - Whether sections 2(1) and 11 of the *CCAA*, as interpreted by the court, are *ultra vires* Parliament, and if so, whether they are saved by virtue of being ancillary to the constitutionally valid purposes of the *CCAA* - Whether the doctrine of interjurisdictional immunity applies to prevent sections 2(1) and 11 of the *CCAA* from impairing the operation of the *EPA* to a debtor company? - Is the definition of “claim” in s. 2(1) of the *Companies’ Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, *ultra vires* the Parliament of Canada or constitutionally inapplicable to the extent this definition includes statutory duties to which the debtor is subject pursuant to s. 99 of the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2? - Is s. 11 of the *Companies’ Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, *ultra vires* the Parliament of Canada or

constitutionnellement inapplicable à l'extent que cette section donne aux tribunaux la compétence de faire obstacle à l'application de l'EPA à la compagnie débitrice? - La définition de « réclamation » au par. 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 est-elle *ultra vires* du Parlement du Canada ou constitutionnellement inapplicable dans la mesure où ce paragraphe donne aux tribunaux la compétence de rendre caducs ou éteints les obligations légales qui incombent au débiteur aux termes de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2? - L'art. 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 est-il *ultra vires* du Parlement du Canada ou constitutionnellement inapplicable dans la mesure où cet article donne aux tribunaux la compétence de contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre aux termes de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2?

Le ministre de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador a pris cinq arrêtés ministériels (« les arrêtés pris en vertu de l'EPA ») en vertu de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2, contre Abitibi, l'obligeant notamment à achever la restauration environnementale de sites où elle avait exercé des activités industrielles à grande échelle. Au moment où les arrêtés avaient été pris, l'intimée Abitibi avait

Origin of the case: Quebec

File No.: 33797

Judgment of the Court of Appeal: May 18, 2010

Counsel: David R. Wingfield and Paul D. Guy for the appellant  
Sean F. Dunphy for the respondents AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc. and Bowater Canadian Holdings Inc.  
Frederick L. Myers for the respondent Ad Hoc Committee of Bondholders  
Michael J. MacNaughton for the respondent Ad Hoc Committee of Senior Secured Noteholders and U.S. Bank National Association (Indenture Trustee for the Senior Secured Noteholders)

**33797 *Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc., Bowater Canadian Holdings Inc., comité ad hoc des créanciers obligataires, comité ad hoc des porteurs de billets garantis de premier rang et U.S. Bank National Association (fiduciaire désigné par l'acte constitutif pour les porteurs de billets garantis de premier rang)***

Faillite et insolvabilité - Droit de l'environnement - *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 - Transactions et arrangements - Réclamations - Nature des arrêtés ministériels pris en application de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2 - Les articles 2(1) et 11 de la *LACC* peuvent-ils être interprétés dans le but de rendre caducs et éteints de façon permanente les arrêtés pris en vertu de l'EPA? - Les articles 2(1) et 11 de la *LACC*, tels qu'interprétés par la cour, sont-ils *ultra vires* du Parlement et dans l'affirmative, sont-ils sauvegardés par le fait qu'ils sont accessoires aux buts valides, du point de vue constitutionnel, de la *LACC*? - La doctrine de la protection des compétences s'applique-t-elle pour empêcher les articles 2(1) et 11 de la *LACC* de faire obstacle à l'application de l'EPA à la compagnie débitrice? - La définition de « réclamation » au par. 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 est-elle *ultra vires* du Parlement du Canada ou constitutionnellement inapplicable dans la mesure où ce paragraphe donne aux tribunaux la compétence de rendre caducs ou éteints les obligations légales qui incombent au débiteur aux termes de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2? - L'art. 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 est-il *ultra vires* du Parlement du Canada ou constitutionnellement inapplicable dans la mesure où cet article donne aux tribunaux la compétence de contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre aux termes de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2?

Le ministre de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador a pris cinq arrêtés ministériels (« les arrêtés pris en vertu de l'EPA ») en vertu de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2, contre Abitibi, l'obligeant notamment à achever la restauration environnementale de sites où elle avait exercé des activités industrielles à grande échelle. Au moment où les arrêtés avaient été pris, l'intimée Abitibi avait

demandé la protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « *LACC* »). Une ordonnance de procédure de réclamation a été rendue par la suite, sommant les créanciers d'Abitibi de produire leurs preuves de réclamation dans le délai imparti. La Province de Terre-Neuve-et-Labrador a demandé par requête une ordonnance déclarant que les arrêtés pris en vertu de l'*EPA* n'étaient pas caducs ou éteints et que l'ordonnance de procédure de réclamation n'avait aucune incidence sur leur caractère exécutoire. La Province a plaidé entre autres que l'obligation légale de restaurer des terrains contaminés ne pouvait être considérée comme une « réclamation » en vertu de l'ordonnance de procédure de réclamation ou de la *LACC*. À son avis, les arrêtés pris en vertu de l'*EPA* avaient trait à l'environnement et ne pouvaient être assimilés à une « réclamation » au sens de la *LACC*. La Cour supérieure a rejeté la requête. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'appel.

Origine : Québec

N° du greffe : 33797

Arrêt de la Cour d'appel : le 18 mai 2010

Avocats : David R. Wingfield et Paul D. Guy pour l'appelante  
Sean F. Dunphy pour les intimées AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc. et Bowater Canadian Holdings Inc.  
Frederick L. Myers pour l'intimé comité ad hoc des créanciers obligataires  
Michael J. MacNaughton pour l'intimé comité ad hoc des porteurs de billets garantis de premier rang et U.S. Bank National Association (fiduciaire désigné par l'acte constitutif pour les porteurs de billets garantis de premier rang)